
Deuxième session, trente et unième Législature

Second Session, Thirty-First Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n° 50

Bill No. 50

Loi concernant le recensement des
électeurs pour l'année 1977

An Act respecting the enumeration
of electors for the year 1977

Première lecture

First reading



M. BURNS

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1977

Projet de loi n° 50

Loi concernant le recensement des
électeurs pour l'année 1977

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), le recensement annuel qui y est prévu n'a pas lieu pour l'année 1977.

Toutefois, à compter du jour de l'émission des brefs pour des élections générales ou à compter du jour de l'émission d'un bref pour une élection dans une circonscription électorale, un recensement doit être tenu conformément à ladite loi.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Bill No. 50

An Act respecting the enumeration
of electors for the year 1977

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Notwithstanding the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7), the annual enumeration provided for therein shall not be held for the year 1977.

However, from the day of issue of the writs of general elections or from the day of issue of a writ of election in a given electoral district, an enumeration shall be held in conformity with the said act.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi supprime le recensement des électeurs pour l'année 1977.

EXPLANATORY NOTE

This bill sets aside the enumeration of electors for the year 1977.